



Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification des Îles Marshall.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 22 décembre 2016, les Îles Marshall ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} avril 2017.





Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification de la Malaisie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'en date du 3 janvier 2017, la Malaisie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} mai 2017.





Règlement grand-ducal du 2 février 2017 fixant pour 2017 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1^{er};

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le salaire annuel pour 2017 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 14.389,80 €.

Art. 2.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand ETGEN

Palais de Luxembourg, le 2 février 2017.
Henri

